

# Unité TVA : ventes à l'exportation et leurs implications sur la TVA

Dans sa circulaire du 9 novembre 2007, l'administration de la TVA analysait les dispositions d'application du régime de l'unité TVA. Il nous a semblé opportun de s'attarder sur les commentaires relatifs aux opérations à l'exportation de biens.

Vous trouverez ci-après quelques précisions pertinentes au sujet des opérations à l'exportation réalisées par l'unité TVA soit avec des «clients» membres, soit avec des «clients» tiers externes à l'unité TVA. Il en ressort une différence de traitement TVA selon que les membres de l'unité TVA vendent à d'autres membres ou à des clients tiers, externes à l'unité TVA.

## 1. Ventes à l'exportation entre membres de l'unité TVA

Sont ici visées les ventes de biens réalisées au départ de la Belgique par un membre de l'unité TVA à un autre membre pour lesquelles les biens sont expédiés ou transportés, par ou pour le compte d'une de ces personnes en dehors l'Union européenne.

Comme déjà confirmé dans nos précédents numéros, les opérations de vente réalisées entre les membres d'une unité TVA sont des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et qui ne sont, par conséquent, pas soumises à la TVA.

Il convient dès lors de conclure aisément que de telles ventes à l'exportation peuvent être réalisées sans TVA et ce, sans devoir se conformer aux conditions d'exonération prévues à l'article 39 du Code de la TVA. Ce constat est sans aucun doute plus que réjouissant en ce sens que les conditions liées au transport ne s'appliquent pas aux ventes à l'exportation entre les membres de l'unité TVA. Rappelons que lesdites ventes à l'exportation devront être reprises en case 00 de la déclaration à la TVA de l'unité TVA.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que, lors de l'expédition des biens en dehors de l'Union européenne, les formalités douanières doivent toujours être remplies. Le nom, l'adresse et le sous-numéro de TVA du membre de l'unité TVA qui transporte les biens ou qui les fait transporter pour son compte doivent être mentionnés dans la case 2 de la déclaration d'exportation à déposer à la douane.

Il convient de noter que l'expédition des biens propres d'un membre de l'unité TVA vers un lieu situé en dehors de la Communauté ne rend pas non plus la TVA exigible. Par contre, les formalités douanières rappelées ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis*.

## 2. Ventes à l'exportation par un membre de l'unité TVA à des clients tiers

En ce qui concerne les ventes de biens à l'exportation réalisées par les membres de l'unité TVA à des clients ne faisant pas partie de cette unité, il conviendra de continuer à appliquer les dispositions de l'article 39, §1er du Code de la TVA. Le membre de l'unité TVA qui souhaite établir une facture sans TVA devra respecter les conditions d'exonération à l'exportation liées au transport de la marchandise en dehors de l'Union européenne ainsi qu'à l'établissement des formalités douanières.

Nous vous rappelons aussi que l'utilisation des Incoterms 2000 ne doit pas être en contradiction avec les conditions de transport imposées par l'article 39 du Code de la TVA. Notez, par exemple, qu'une vente de biens Ex-works à l'exportation d'un membre de l'unité TVA à une société externe établie en Belgique mettra en péril l'application de l'exonération de TVA.

Il sera intéressant de retenir que les exportations de biens réalisées à partir de la Belgique par un membre d'une unité TVA à un autre membre ne sont plus soumises à aucune condition d'exonération. *A contrario*, les ventes à l'exportation à un client tiers restent soumises aux conditions en vigueur prescrites par l'article 39 du Code de la TVA.

Katia DELFIN DIAZ - Conseil fiscal IEC - Administrateur chez THE VAT HOUSE